



Contrôle de rédaction - première lecture

**Loi  
sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs  
(LOCRP)**

Modification du [date]

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **171.1**  
Abrogé: –

**Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu l'initiative parlementaire 2025.02.031;

vu l'article 51 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 35 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

sur la proposition de la Commission des institutions et de la famille,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du 28.03.1996<sup>1)</sup> (Etat 01.09.2024) est modifié comme suit:

**Art. 134 al. 1<sup>bis</sup>** (nouveau)

<sup>1bis</sup> Seul le Conseil d'État peut libérer du secret de fonction auquel ils sont liés les conseillers d'État et les fonctionnaires de l'administration cantonale pour leur permettre de répondre aux questions des commissions et de leurs délégations et de produire des dossiers soumis au secret de fonction. Les articles 135, 136 et 137 sont réservés.

**Art. 135 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

Commissions de haute surveillance (Titre modifié)

<sup>1</sup> Dans l'exercice de la haute surveillance, les commissions de haute surveillance et leurs délégations peuvent notamment consulter des documents et se faire communiquer des renseignements, sans que le secret de fonction ne puisse être invoqué.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3</sup> *Abrogé.*

**Art. 136 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)

Commission d'enquête parlementaire (Titre modifié)

<sup>1</sup> La commission d'enquête parlementaire peut consulter des documents, se faire communiquer des renseignements et citer des témoins à comparaître sans que le secret de fonction ne puisse être invoqué.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 137 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)

Disposition commune (Titre modifié)

<sup>1</sup> En principe, le président du Conseil d'Etat, le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature sont entendus au préalable.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>1)</sup> RS [171.1](#)

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>2)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 12 mars 2026

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>2)</sup>Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...